
RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES RELATIVE A LA
CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

1. Résolution sur les dispositions transitoires

La Conférence,

Ayant adopté le texte de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après dénommée la «Convention»),

Considérant que des dispositions transitoires sont nécessaires pour appliquer rapidement les mesures internationales visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre certains polluants organiques persistants en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et pour préparer son application effective dès son entrée en vigueur,

Rappelant les décisions 18/32 du 25 mai 1995, 19/13 C du 7 février 1997, 20/24 du 4 février 1999 et 21/4 du 9 février 2001 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les polluants organiques persistants,

I

1. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui sont habilités à le faire à envisager de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, pour qu'elle entre en vigueur dès que possible;

II

2. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique ayant des programmes plus poussés à fournir une assistance financière et technique, notamment en matière de formation, aux autres Etats et organisations régionales d'intégration économique pour les aider à développer leurs infrastructures et leur capacité à réduire, voire éliminer, lorsque cela est possible, les utilisations et les rejets de polluants organiques persistants, conformément à la Convention, durant la totalité de leur cycle de vie, compte tenu en particulier de la nécessité impérieuse d'assurer la participation de ces autres Etats et organisations régionales d'intégration économique à l'application effective de la Convention lorsqu'elle entrera en vigueur;

3. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à convoquer, durant la période qui s'écoulera entre la date à laquelle la Convention sera ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental (ci-après dénommé le "Comité") qu'il sera nécessaire pour surveiller l'application, pendant la période transitoire, des mesures internationales visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants qui relèvent de la Convention, et à préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties;

4. Invite le Comité à faire porter ses efforts au cours de la période transitoire sur les activités prescrites ou préconisées par la Convention qui faciliteront l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application efficace après son entrée en vigueur, notamment, aux fins de leur examen par la Conférence des Parties, l'élaboration : de mesures destinées à permettre l'entrée rapide en fonction des réseaux d'aide et de renforcement des capacités; d'avis et de conseils sur la mise au point de plans de mise

en oeuvre et de plans d'action; d'avis et de conseils sur le mécanisme de financement et l'assistance technique; de modalités concernant la fréquence et la présentation des rapports des Parties; d'arrangements visant à fournir des données de surveillance comparables; du règlement intérieur et des règles de gestion financière; des dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat; des modalités et procédures relatives au non-respect; des directives sur les meilleures techniques disponibles et des travaux sur le DDT, conformément au paragraphe 6 de la deuxième partie de l'annexe B;

5. Invite le Comité à soumettre des recommandations concernant le projet de règlement intérieur, la composition et les directives opérationnelles de fonctionnement de l'organe subsidiaire qui sera créé en vertu du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion;

6. Décide que le Comité élaborera des directives provisoires sur l'évaluation des rejets actuels et prévus de substances chimiques inscrites à l'annexe C, y compris la mise au point et la tenue à jour d'inventaires des sources, afin de faciliter les travaux provisoires en vertu de l'alinéa a) point i) de l'article 5, à présenter pour examen à la Conférence des Parties une fois la Convention entrée en vigueur;

7. Décide également que le Comité élaborera des directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales visées par les dispositions de l'article 5, à présenter pour examen à la Conférence des Parties une fois la Convention entrée en vigueur;

8. Encourage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à entreprendre des travaux préparatoires en vue de l'inscription de substances chimiques après l'entrée en vigueur de la Convention;

9. Prie le secrétariat provisoire d'établir un document exploratoire sur les points visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6, pour examen par le Comité;

10. Invite le Comité à envisager la création de tous organes subsidiaires susceptibles de l'aider dans ses travaux;

11. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à participer à la Convention et à en appliquer pleinement les dispositions, de leur propre initiative, pendant la période transitoire;

12. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de fournir, pendant la période transitoire, des services de secrétariat pour l'exécution des activités provisoires;

13. Demande instamment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour financer les activités provisoires et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties et pour assurer la participation pleine et entière des pays en développement et des pays à économie en transition aux travaux futurs du Comité.

2. Résolution sur les arrangements financiers provisoires

La Conférence,

Notant que l'article 14 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, portant sur les arrangements financiers provisoires, désigne à titre provisoire le Fonds pour

l'environnement mondial comme principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13 de la Convention,

Prenant note de la volonté du Fonds pour l'environnement mondial de militer en faveur des objectifs de la Convention telle qu'exprimée à la seizième réunion de son Conseil,

1. Prie l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial d'envisager de créer un nouveau domaine d'intervention, par le biais d'un amendement à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, afin d'appuyer l'application de la Convention;

2. Prie en outre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'élaborer dès que possible et de mettre en œuvre un programme opérationnel pour les polluants organiques persistants, en tenant compte des décisions futures du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins d'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants;

3. Prie en outre le Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa première réunion, sur les mesures qu'il aura prises pour garantir la transparence du processus d'approbation des projets du Fonds et pour faire en sorte que les procédures d'accès aux fonds soient simples, souples et rapides;

4. Prie par ailleurs les contributeurs au Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources financières additionnelles adéquates dans le cadre de la troisième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, afin de permettre au Fonds de s'acquitter efficacement de son mandat au regard de la Convention;

5. Prie le secrétariat provisoire d'inviter les institutions de financement compétentes à fournir des informations sur la manière dont elles pourraient appuyer la Convention et de présenter un rapport à la Conférence des Parties, à sa première réunion, sur la base de ces informations;

6. Prie la Conférence des Parties d'examiner, à sa première réunion, la disponibilité de ressources financières en sus de celles fournies par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial et les moyens de mobiliser et canaliser ces ressources à l'appui des objectifs de la Convention.

3. Résolution sur le renforcement des capacités et le réseau d'aide au renforcement des capacités

La Conférence,

Convaincue de la nécessité d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations de la Convention,

Consciente que la Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires sur l'assistance technique pour le renforcement des capacités, en application du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention,

Consciente également de l'intérêt d'un mécanisme visant à faciliter et coordonner l'accès à une assistance technique et financière destinée à aider les signataires à appliquer la Convention,

1. Invite le Comité de négociation intergouvernemental (ci-après dénommé le «Comité») à faire porter ses efforts, au cours de la période transitoire, sur l'élaboration d'arrangements relatifs au renforcement des capacités aux fins d'application de la Convention dans les pays en développement

signataires et dans les pays à économie en transition signataires, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion;

2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui assure le secrétariat provisoire de la Convention, et le Directeur général du Fonds pour l'environnement mondial, agissant en coopération, de mettre au point les modalités d'un réseau d'aide au renforcement des capacités qui s'acquittera des fonctions ci-après, et de faire rapport à ce sujet au Comité à sa sixième session :

a) Dresser et tenir à jour un inventaire des sources d'assistance disponibles pour l'application de la Convention, hormis celles qui doivent être fournies par le principal organisme chargé du mécanisme de financement de la Convention;

b) Aider les signataires, sur demande, à identifier les sources d'assistance visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 et à y accéder;

c) Fournir aux signataires des informations sur les catégories et les sources d'assistance visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 et les conditions d'accès à celles-ci;

d) Encourager le secteur privé et les organisations non gouvernementales à participer à la fourniture d'une assistance;

3. Prie instamment les autres entités fournissant une assistance financière et technique bilatérale, multilatérale et régionale pour l'application de la Convention de contribuer activement à cette entreprise;

4. Invite le Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité de principal organisme chargé, à titre provisoire, du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13 de la Convention, à tenir compte, dans l'élaboration de sa stratégie de renforcement des capacités, des besoins des pays en développement signataires et des pays à économie en transition signataires en matière de renforcement des capacités pour l'application de la Convention, et de faire rapport à ce sujet au Comité à sa sixième session.

4. Résolution sur la responsabilité et la réparation en ce qui concerne l'utilisation et l'introduction intentionnelle dans l'environnement de polluants organiques persistants

La Conférence,

Consciente des risques que posent les polluants organiques persistants pour la santé humaine et l'environnement,

Reconnaissant que les polluants organiques persistants sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine,

Estimant que le moment est venu d'examiner plus avant la nécessité d'élaborer des règles internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation résultant de la production, de l'utilisation et du rejet intentionnel dans l'environnement de polluants organiques persistants,

Se félicitant que l'Autriche se soit proposée pour accueillir un atelier sur la responsabilité et la réparation,

1. Invite les gouvernements et les organisations internationales compétentes à fournir au secrétariat des informations sur les mesures et accords nationaux, régionaux et internationaux sur la responsabilité et la réparation, surtout en ce qui concerne les polluants organiques persistants;

2. Prie le secrétariat, en coopération avec un ou plusieurs Etats, d'organiser, au plus tard en 2002, un atelier sur la responsabilité et la réparation dans le cadre de la Convention sur les polluants organiques persistants ainsi que les questions connexes;

3. Décide d'examiner à la première Conférence des Parties le rapport de l'atelier afin de décider de toutes autres mesures à prendre.

5. Résolution sur les questions se rapportant à la Convention de Bâle

La Conférence,

1. Se félicite des travaux entrepris par les organes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination sur les questions relatives à la gestion des déchets de polluants organiques persistants, y compris le lancement de travaux en vue de l'élaboration de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants;

2. Encourage les organes de la Convention de Bâle à poursuivre ces travaux à titre prioritaire;

3. Invite les organes de la Convention de Bâle à coopérer étroitement s'agissant des points visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et en particulier à élaborer des directives techniques appropriées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants;

4. Prie le Comité de négociation intergouvernemental (ci-après dénommé le «Comité») et le secrétariat provisoire de coopérer avec le secrétariat et les organes de la Convention de Bâle sur les questions ayant trait à la gestion des déchets de polluants organiques persistants;

5. Invite le secrétariat de la Convention de Bâle à faire rapport au Comité sur les questions ayant trait à la gestion des déchets de polluants organiques persistants, y compris l'élaboration de directives techniques pour leur gestion écologiquement rationnelle.

6. Résolution relative au secrétariat

La Conférence,

S'étant réunie à Stockholm les 22 et 23 mai 2001,

1. Prend note avec satisfaction des offres généreuses de l'Allemagne et de la Suisse d'accueillir le secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et invite ces pays à donner des renseignements complets et détaillés sur leurs propositions;

2. Note que le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention prévoit que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assure les fonctions de secrétariat précisées dans la Convention;

3. Demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'examiner les offres de l'Allemagne et de la Suisse, ainsi que toute autre offre, et de présenter une analyse comparée de ces offres concernant l'emplacement du secrétariat, pour examen et décision par la Conférence des Parties à sa première réunion, cette analyse devant se faire en consultation avec le Comité de négociation intergouvernemental.

7. Hommage au Gouvernement du Royaume de Suède

La Conférence,

S'étant réunie à Stockholm les 22 et 23 mai 2001 à l'aimable invitation du Gouvernement du Royaume de Suède,

Convaincue que les efforts déployés par le Gouvernement du Royaume de Suède et par les autorités de la ville de Stockholm pour mettre à disposition des locaux, installations et autres ressources ont largement contribué à la bonne marche de ses travaux,

Profondément reconnaissante au Gouvernement du Royaume de Suède et à la ville de Stockholm pour la courtoisie et l'hospitalité dont ils ont fait preuve envers les membres des délégations, les observateurs et les fonctionnaires du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement participant à la Conférence,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement du Royaume de Suède, aux autorités de la ville de Stockholm et, à travers eux, au peuple suédois, pour la cordialité avec laquelle ils ont accueilli la Conférence et ceux qui étaient associés à ses travaux et pour leur contribution au succès de la Conférence.